

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-1061

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
**avenue des Champs Pierreux**  
**du 15/12/2023 au 19/12/2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PP/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CIG-CIG va procéder à des travaux de curage et inspection télévisée du réseau assainissement avenue des Champs Pierreux.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15/12/2023 et jusqu'au 19/12/2023, la circulation est alternée par feux ou K10 8h à 17h, du 42 avenue des Champs Pierreux et la rue J.J Rousseau. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CIG-CIG, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIG-CIG.

**Article 4 :** Geraldine DESCHAMPS (CIG-CIG) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 27 novembre 2023  
Le Maire de NANTERRE

  
Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Geraldine DESCHAMPS (CIG-CIG) geraldine.deschamps@veolia.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication